



ASSEMBLÉE NATIONALE

13ème législature

CHR

Question écrite n° 47415

Texte de la question

Mme Marie-Jo Zimmermann attire l'attention de Mme la ministre de la santé et des sports sur le fait que le projet de loi « hôpital, patients, santé, territoires », qui sera prochainement débattu au Sénat, renvoie la fixation de la liste des CHR (centres hospitaliers régionaux) à un décret. Or trois CHR (Metz-Thionville, Orléans et La Réunion) ne sont pas CHU (centres hospitaliers universitaires) car ils ne disposent pas d'une faculté de médecine. Elle lui demande s'il n'y pas, pour eux, un risque de déclassement en centres hospitaliers, dans la mesure où le projet de loi ne fait référence qu'à deux catégories : les CHU et les centres hospitaliers. Elle lui demande donc de confirmer que le statut des trois CHR ne sera pas remis en cause par voie réglementaire.

Texte de la réponse

La loi n° 2009-879 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, parue le 22 juillet 2009, conserve la notion de centre hospitalier régional (CHR), prévue à l'article L. 6141-2 du code de la santé publique (CSP) et prévoit le maintien d'un encadrement par les pouvoirs publics des établissements de cette catégorie. L'article D. 6141-15 du code de la santé fixe la liste des CHR, qui comprend à la fois les CHRU et les CHR non universitaires. La liste des CHR est un élément protecteur pour ces établissements, dont le ressort régional est reconnu, dont l'activité et les budgets sont conséquents, et les équipes médicales performantes. Ces établissements conserveront leurs spécialités, à savoir l'autorisation de disposer d'un centre antipoison et de participer à l'aide médicale urgente dans les mêmes conditions qu'aujourd'hui. La notion de CHR étant maintenue au niveau législatif, leur spécificité régionale sera aussi prise en compte par les textes d'application. Par exemple, le décret relatif aux conseils de surveillance, actuellement en préparation par les services de la direction de l'hospitalisation et de l'organisation des soins (DHOS) prévoira une représentation spécifique des élus régionaux. La catégorie des CHR sera donc maintenue et les textes d'application conforteront juridiquement cette notion.

Données clés

Auteur : [Mme Marie-Jo Zimmermann](#)

Circonscription : Moselle (3^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47415

Rubrique : Établissements de santé

Ministère interrogé : Santé et sports

Ministère attributaire : Santé et sports

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 28 avril 2009, page 3999

Réponse publiée le : 11 août 2009, page 7969